

GE_GERICHTE ATAS/256/2020 vom 23. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_256_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/256/2020 du 23 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/256/2020 del 23 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/3253/2019 - 6/12 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]).

E. 3

L'objet du litige porte, selon la décision litigieuse, sur le début du droit du recourant à l'indemnité de chômage fixé par l'intimée au 7 mars 2019, en d'autres termes, sur la date déterminant l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation, et plus particulièrement en l'espèce les dates de début et fin du délai-cadre de cotisation, pour fixer la période de cotisation.

E. 4

L'art.8 LACI définit à quelles conditions l'assuré a droit à l'indemnité de chômage. La doctrine et la jurisprudence précisent que cette disposition énumère toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité de chômage. Les dispositions de la LACI sont précisées par plusieurs dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que - dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) - par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance- chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). Pour pouvoir être indemnisé, l'assuré doit réunir lesdites conditions cumulativement au moment où il entend pouvoir bénéficier de l'ouverture d'un délai-cadre d'indemnisation (ATF 112 V 220 consid. 2b; Boris Rubin Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Schulthess Editions romandes 2014 à des art. 8 I. 1 Objet et but p. 76) Ainsi, parmi ces conditions : a. L'art. 8 al.1 let. a LACI, complété par l'art. 10 LACI

auquel il renvoie, pose comme première condition que l'intéressé soit sans emploi ou partiellement sans emploi; est ainsi réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1) ; est réputé partiellement sans emploi celui qui n'est pas partie un rapport de travail et cherche à exercer une activité à temps partiel, ou occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel (art. 10 al. 2 let. a et b).

A/3253/2019 - 7/12 - Toutefois, l'art. 10 al. 3 LACI précise que celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est annoncé à l'office du travail de son lieu de domicile aux fins d'être placé; ce que rappelle d'ailleurs encore l'art. 17 al. 2 LACI: en vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à sa commune de domicile ou à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral. b. Aux termes de l'art. 8 al.1 let. e LACI l'intéressé doit remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré; cette condition renvoie aux art. 13 et 14 LACI. Selon l'art. 9 LACI, qui traite des délais-cadre de 2 ans qui s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, le délai-cadre d'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 2 LACI), le délai-cadre de cotisation commençant à courir 2 ans plus tôt (art. 9 al. 3 LACI). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à l'art. 9 al. 3, a exercé durant 12 mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. L'art. 14 LACI fixe quant à lui les motifs pour lesquels les personnes peuvent être libérées des conditions relatives à la période de cotisation : il s'agit de celles qui, dans les limites du délai-cadre de cotisation, et pendant plus de 12 mois au total, n'étaient pas partie à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation pour un des motifs énumérés dans cette disposition, qui doivent s'interpréter restrictivement (Boris Rubin, op. cit. ad art. 14 I, 1. Objet et but, et réf. cit. p. 133). Parmi ces conditions figurent notamment les cas où les personnes concernées se trouvaient en formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, mais ceci à condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant 10 ans au moins (art. 14 al. 1 let. a LACI). On relèvera en outre que l'ouverture d'un droit à l'indemnité de chômage sur la base d'une libération des conditions est subsidiaire à celle qui se fonde sur une période suffisante au sens de l'art. 13 LACI [ATF 112 V 237 consid. 2a] (Boris Rubin, op. cit. ad art. 14 I, 1. Objet et but, et réf. cit. p. 133).

E. 5

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être liés par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD

A/3253/2019 - 8/12 - FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter,

dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du 3 avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 6

En l'espèce, la CCGC a rejeté la demande d'indemnité de chômage du recourant car, selon elle, l'assuré ne totalisait qu'une période de cotisation de 11 mois et 26 jours (inférieure à 12 mois de cotisation minimum selon les dispositions rappelées précédemment), pendant le délai-cadre de cotisation débutant le 7 mars 2017, soit 2 ans avant l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, le jour de son inscription à l'ORP. Elle a d'autre part constaté que le recourant ne pouvait pas bénéficier du motif, subsidiaire, de libération de l'obligation de cotiser pour raison d'études pendant le délai-cadre de cotisation, dans la mesure où il n'était domicilié en Suisse que depuis moins de 10 ans.

A/3253/2019 - 9/12 - À juste titre, le recourant ne conteste ni le calcul de la période de cotisation, dans sa quotité, ni le principe du refus de libération de l'obligation de cotiser; il estime sur ce dernier point que la durée de domiciliation en Suisse pendant au moins 10 ans n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où il considère qu'il réunissait toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier du droit à l'indemnité de chômage, dès le 13 février 2019, jour où il a obtenu son diplôme universitaire en droit international et européen. Se référant à l'art. 20 al. 2 LACI, aux termes duquel l'attestation de travail est délivrée par le dernier employeur lorsque l'employé quitte ses services ou, plus tard, sur la demande de l'assuré dans le délai d'une semaine, il observe que n'ayant pas reçu ce document, - qu'il avait demandé le 8 février 2019, en vue de la fin imminente de ses études, mais qu'il n'avait reçu que 6 semaines plus tard, malgré de nombreux rappels par téléphone et courriel (à

nouveaux produits à l'appui de son recours) -, il s'était finalement inscrit à l'ORP le 7 mars 2019, dès lors qu'il avait été entre temps informé qu'il pouvait le faire avant de recevoir les documents (de son ex-employeur). L'interlocutrice (de l'OCE) qui lui avait répondu lui avait indiqué qu'il pouvait déjà s'inscrire à l'ORP sans avoir tous les documents (ce qui, selon lui, n'était pas tout à fait clair sur le site Internet de l'État, raison pour laquelle il n'avait pas essayé déjà en février, alléguant que pour la caisse il fallait tout avoir, donc de toute manière il ne pouvait pas compléter son inscription avant le 21 mars). Il estime que même si l'on devait considérer qu'il n'était pas officiellement à la recherche d'un travail ou qu'il ne satisfaisait pas les conditions de contrôle avant le 7 mars 2019, il ne devrait pas être pénalisé pour ce retard, étant donné que si son ancien employeur avait répondu dans les délais prévus par la loi, il aurait pu déposer sa demande de chômage tout de suite après avoir terminé ses études, c'est-à-dire avant fin février 2019. Le recourant ne saurait toutefois être suivi. Il convient tout d'abord d'observer que lorsqu'il s'est retrouvé dans la situation de s'inscrire au chômage, il terminait un Master en droit, ce qui, à la différence de nombreuses personnes se retrouvant confrontées au chômage, le recourant disposait d'une formation sanctionnée par un diplôme universitaire, en droit, lui permettant ainsi d'accéder et de comprendre plus facilement la législation applicable à sa situation, dont les références figurent non seulement sur le site Internet de l'État de Genève et de l'office cantonal de l'emploi, mais également dans les brochures à disposition des chômeurs. Ce site et cette documentation comportent des renseignements généraux, mais le site internet référence également les brochures téléchargeables, ainsi que les coordonnées des sites spécialisés notamment du SECO; avec la précision que ces brochures sont également disponibles dans les locaux de l'office cantonal de l'emploi, et dont la lecture est vivement recommandée. Il est en outre précisé que l'intéressé peut s'adresser aux conseillers qui sont à disposition pour répondre à ces questions et lui donner tous renseignements utiles : c'est notamment le cas de la brochure publiée par le SECO « Info-Service - Être au chômage » qui indique d'emblée, à titre de remarques introductives que « le présent Info-Service vous donne un aperçu de vos droits et obligations et des démarches à entreprendre si vous êtes au chômage ou

A/3253/2019 - 10/12 - menacé de le devenir, ainsi que quelques sources d'information. Il tient compte des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0) et de son ordonnance d'application (OACI ; RS 837.02). Cet aperçu vous donne des informations générales. En cas de doute, le texte légal est déterminant. Si vous avez des questions concrètes, vous pouvez vous adresser à vos organes d'exécution : • l'office régional de placement (ORP); • l'autorité cantonale (SECO, OCIAMT, OCT, SPE, SAMT, OCE, SDE, SICT); • la caisse de chômage (p. 3). Dans le chapitre de cette brochure, intitulé « 16 questions sur l'assurance-chômage » et à la question 2 (Quelles conditions remplir pour avoir droit à l'indemnité de chômage) on peut notamment lire sous la notion d'« être au chômage » : «Vous devez être totalement ou partiellement sans emploi. Vous êtes également assuré lorsque vous exercez une activité à temps partiel et que vous souhaitez travailler à plein temps ou cherchez à compléter votre activité à temps partiel par un autre emploi à temps partiel. Attention (Ndr. : c'est le soussigné qui souligne) : vous n'êtes considéré comme étant au chômage que lorsque vous vous êtes présenté personnellement au service compétent (selon le canton, à votre commune de domicile ou à l'ORP compétent) ». Le site de l'État de Genève, à l'adresse Internet : " <https://www.ge.ch/inscrire-au-chomage/conditions-inscrire> " précise : «Pour pouvoir vous inscrire à l'Office cantonal de l'emploi, vous devez : •Être domicilié dans le canton de Genève ; •Vous adresser à l'Office cantonal de l'emploi le plus tôt possible [mentionné en gras dans le texte] (par exemple dès

l'annonce de votre licenciement) mais au plus tard le premier jour pour lequel vous souhaitez obtenir des indemnités. ». À la simple lecture de ce texte, il est aisément compréhensible qu'il est recommandé à l'intéressé de s'inscrire au plus vite, soit avant même de recevoir l'attestation de travail dont le recourant indique, en visant l'art. 20 al. 2 LACI, qu'il a eu peine à la recevoir de son ancien employeur, et pour ce motif, ayant cru qu'il ne pouvait s'inscrire sans ce document, il devrait implicitement ne pas être pénalisé pour ce retard, au motif que selon lui, si son employeur lui avait remis ce document plus tôt, il aurait pu s'inscrire avant. Or, il ressort clairement du système légal que si ce document est certes nécessaire, il n'est pas une condition préalable pour s'inscrire au chômage. En effet, l'art. 29 OACI dont la note marginale vise expressément l'art. 20 al. 1 et 2 LACI précise à son alinéa 3 qu'au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence. Et en cas de difficulté du demandeur d'emploi à obtenir ce document, les organes d'exécution du chômage disposent également d'un moyen de coercition à l'encontre de l'employeur récalcitrant (l'art. 106 LACI qui punit de l'amende, dans le cas particulier celui qui aura refusé de remplir les formules prescrites ou les aura remplies contrairement à la vérité). Or, la demande de prestations présentée à la caisse de chômage intervient quoi qu'il en soit après l'inscription de l'intéressé auprès de l'office cantonal de l'emploi, respectivement auprès de l'ORP.

A/3253/2019 - 11/12 -

E. 7

Enfin, le recourant suggère qu'il ne serait pas responsable de ce retard, au motif que le site Internet de l'État ne serait « pas tout à fait clair » sur ce sujet. Là encore, il ne saurait être suivi. L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). La situation concernée ici est clairement celle visée à l'art. 27 al. 1 LPGA. Et, comme on l'a vu précédemment les informations fournies tant sur le site internet de l'Etat que dans les brochures à disposition des demandeurs d'emploi sont pleinement conformes à cette disposition. Au vu de ce qui précède, ce grief doit lui aussi être rejeté. Sur opposition, le recourant indiquait lui-même qu'après avoir travaillé environ 3 ans, il estimait que c'était le bon moment pour améliorer sa situation en reprenant ses études de droit, pour entrer dans le domaine juridique suisse. À cet égard, et une fois encore, quand bien même son Master avait été obtenu en droit international et droit européen, il disposait des aptitudes et de la formation nécessaire pour être à même, s'il ne faisait pas usage de la recommandation faite à plusieurs reprises sur le site Internet respectivement dans les brochures mises à disposition des chômeurs, de consulter les organes d'exécution de la loi sur le chômage, décrite dans ces documents, pour obtenir les renseignements nécessaires, - ce qu'il a fait, mais tardivement - il était à même

de prendre connaissance et de comprendre le sens de la législation applicable, et de faire le nécessaire avant le 7 mars 2019, jour de son inscription, et jour déterminant le début du délai-cadre d'indemnisation, et partant la détermination du début du délai-cadre de cotisation, 2 ans plus tôt. La décision entreprise n'est donc pas critiquable, et c'est à bon droit que l'intimée a retenu la date déterminante du 7 mars 2019, jour où le recourant s'est inscrit à l'ORP, pour déterminer les délais-cadre d'indemnisation et de cotisation et calculer la période de cotisation à prendre en considération. Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/3253/2019 - 12/12 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.